

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales

Service de l'eau

209, rue A.-Bénébig – Haut-Magenta
BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX

Mél : davar.sde@gouv.nc

Tél. : 25.51.12

N°2024-DAVAR-SDE-30229

Procédure de sollicitation du Fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour l'entretien, l'aménagement et le nettoyage des cours d'eau de la Nouvelle-Calédonie

1. Préambule

Le domaine public de la Nouvelle-Calédonie est **un milieu naturel qui par définition n'a pas vocation à être entretenu mais plutôt à être géré et préservé**. Les interventions d'entretien ne se font que lorsque les enjeux justifient l'action.

La Nouvelle-Calédonie intervient en accompagnement technique et financier des porteurs de projets d'intervention qu'ils soient publics (telles que les collectivités communales ou provinciales) ou privés (associations, riverains).

Le SDE de la DAVAR est chargé d'instruire toutes les demandes d'intervention dans les cours d'eau qui doivent faire obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public fluvial.

La Nouvelle-Calédonie a créé un **fonds de soutien à la PEP**¹ par délibération modifiée n° 50/CP du 5 novembre 2021 (consultable sur le site juridoc.nc), afin de permettre un possible cofinancement des travaux d'entretien et d'aménagement lorsqu'ils sont pleinement justifiés. Le cadre d'intervention est fixé par l'arrêté modifié n°2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 (consultable sur juridoc.nc). Les budgets alloués à ces travaux sont votés annuellement et font l'objet d'un arrêté du gouvernement (ex : budget 2024 : arrêté n°2024-779/GNC du 10 avril 2024 consultable sur juridoc.nc)

Ainsi, les collectivités, associations, coutumiers ou particuliers souhaitant réaliser des travaux d'entretien, d'aménagement ou de nettoyage des cours d'eau (définitions en annexes 1 et 2), peuvent après avis favorable du comité de l'eau et autorisation de la Nouvelle-Calédonie,

¹ Délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021

bénéficiaire d'un soutien financier suivant **un barème d'intervention au volume ou tonnage**, en fonction du type d'opération (aménagement/entretien/nettoyage) et de la nature des enjeux concernés (collectifs/privés). Ce barème est présenté en annexe 3.

La prise en charge directe et totale des opérations par la Nouvelle-Calédonie ne concerne que les urgences impérieuses de libération des écoulements en cas de désordres manifestes, lorsqu'il existe un risque de préjudice anormalement grave menaçant des intérêts collectifs ou des enjeux publics. Le caractère d'urgence des travaux d'entretien est à apprécier au regard, d'une part, des enjeux et menaces en l'absence d'intervention, et d'autre part, du caractère soudain, majeur et exceptionnel de l'obstruction à l'écoulement.

La mise en œuvre du dispositif s'effectue uniquement sur le principe du paiement au service fait.

Les projets hors cadre (> plafond, non prévus au barème) mais recevables pourront faire l'objet d'une demande particulière et le comité pourra décider d'un taux de contribution en fonction des crédits disponibles suivant le niveau de priorisation.

A titre indicatif, les travaux d'entretien à vocation de libération des écoulements sont priorisés par rapport aux travaux de protection de berge. En effet, le rapport d'expertise CGAAER (Rolland Lazerges, 2008²) précise que seul l'entretien courant des cours d'eau, à savoir le maintien du libre écoulement des eaux, incombe au propriétaire du domaine public fluvial.

2. Procédure générale de sollicitation du Fonds PEP

Étape 1/ S'assurer que la demande concerne bien un cours d'eau (annexe 4). Les travaux de libération des écoulements au sein des caniveaux ou autre type d'ouvrage de transit à vocation d'assainissement ne relèvent pas de la compétence de la NC. En cas de doute, le demandeur peut faire une demande de caractérisation (cf. annexe 5) auprès du service de l'eau de la DAVAR (davar.sde@gouv.nc).

Étape 2/ S'il s'agit bien d'un cours d'eau le demandeur (riverain, association ou collectivité) remplit le formulaire de demande de travaux (notice d'utilisation en annexe 6) disponible en libre téléchargement sur le site de la [DAVAR](#) et transmet le dossier au SDE soit sous format numérique à l'adresse : davar.sde@gouv.nc soit sous format papier à l'adresse suivante :

*Service de l'eau
Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales,
BP M2 – 98849 NOUMEA CEDEX*

Étape 3/ Le service de l'eau (SDE) accuse réception de la demande et transmet au demandeur un numéro d'enregistrement du dossier.

Étape 4/ Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le SDE instruit la demande et évalue la recevabilité du projet : complétude de la demande, compatibilité avec la bonne gestion du cours d'eau, respect du droit des tiers, validation des volumes/tonnages estimés... La liste des pièces à fournir dépend de la nature et de l'ampleur des travaux (annexe 7 procédure AODPF en fonction des travaux projetés).

² Rapport d'appui à la définition d'une meilleure politique de gestion des cours d'eau en Nouvelle-Calédonie, Roland Lazerges, CGAAER, Janvier 2008

En cas de besoin d'informations complémentaires, le SDE sollicite des compléments d'information auprès du demandeur et/ou prévoit une visite sur site. Un nouveau délai d'un mois court à réception des informations complémentaires ou de la date de visite de terrain.

Étape 5/ Si le projet est recevable, le SDE rédige un projet d'arrêté d'autorisation de travaux avec ou sans enquête administrative en fonction du volume des travaux et des impacts potentiels du projet. Le délai d'une enquête administrative est estimé à 1 à 2 mois.

Si le projet n'est pas recevable, le SDE informe le demandeur. Celui-ci pourra réviser en conséquence son projet et formuler une nouvelle demande (retour étape 1).

Étape 6 / Si la demande de soutien financier est supérieure à 1 MF, le dossier du demandeur est présenté pour avis au comité de l'eau (réunion trimestrielle à semestrielle). Si l'avis du comité est favorable, un arrêté de subventionnement est présenté au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la demande de soutien financier est urgente et inférieure à 1 MF, un projet d'arrêté de subventionnement peut directement être présenté par la DAVAR au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie..

Étape 7 / Si le subventionnement est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le SDE transmet un projet de convention et un projet d'arrêté d'autorisation domaniale au demandeur. Si le subventionnement n'est pas accordé mais que le demandeur souhaite néanmoins réaliser les travaux, il peut malgré tout bénéficier d'un arrêté d'autorisation domaniale sans aide financière.

Étape 8/ Si le projet de conventionnement et les prescriptions de l'arrêté sont acceptés par le demandeur. L'arrêté d'autorisation et la convention sont notifiés au demandeur et certifiés exécutoires par la DAVAR.

Étape 9/ Les travaux peuvent débuter après information du SDE et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Étape 10/ Lorsque les travaux sont achevés, le demandeur informe le SDE et transmet un bilan de l'opération réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté et la convention de financement.

Étape 11/ Dans un délai d'un mois, le SDE instruit la conformité de l'opération sur la base des éléments transmis par le demandeur et/ou d'une visite sur site. Le service établit alors un certificat de conformité et le notifie au demandeur. En cas de non-conformité, une mise en demeure de mise en conformité est adressée au demandeur, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Étape 12 /: Le versement de la subvention est ordonné sur la base du certificat de conformité établi par le SDE. Le paiement intervient dans un délai généralement inférieur à 45 jours.

ANNEXE 1

Définition de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau

L'entretien d'un cours d'eau vise à :

- maintenir ce dernier dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux de façon à maîtriser sa mobilité naturelle et limiter le risque d'inondation lié aux crues fréquentes (période de retour de 2 à 5 ans) là où des enjeux le justifient ;
- contribuer à son bon état écologique.

Il peut être distingué l'**entretien léger**, constitué par les opérations suivantes :

- fauche ou taille des plantes aquatiques ou rivulaires pour éviter la fermeture du milieu ;
- entretien de la ripisylve (élagage, recépage de la végétation rivulaire) ;
- faucardage ;
- enlèvements d'embâcles ponctuels ;
- curage ponctuel ou déplacement de matériaux (< 100 m3) ;
- dévégétalisation des bancs fixés.

L'**entretien lourd** est lui constitué par les opérations suivantes :

- curage "vieux fonds, vieux bords"³ ;
- recentrage du lit ;
- curage ponctuel ou déplacement de matériaux (> 100 m3) ;

L'entretien n'implique jamais l'apport de matériaux exogènes au cours d'eau.

L'entretien léger se limite donc soit à l'utilisation d'outils manuels ou d'engins "légers" soit ne concerne que des volumes limités et requiert uniquement une autorisation domaniale simplifiée (AODPF sans enquête administrative).

A contrario, l'entretien lourd fait appel à des moyens techniques plus imposants (engins lourds pénétrant dans le lit du cours d'eau durant plusieurs jours) pouvant ainsi générer des désordres et des pollutions non négligeables (forte mobilisation de matière en suspension, fuites d'hydrocarbures, d'huiles, etc.). Il requiert nécessairement une autorisation domaniale (AODPF) fondée sur une enquête administrative et un dossier détaillé pouvant comporter une étude d'impact adaptée au contexte et aux enjeux. .

L'aménagement des cours d'eau a pour conséquence la modification du lit ou des berges du cours d'eau, dans le but le plus souvent d'exploitation de la ressource en eau (prélèvement, rejet, production d'électricité etc...), de lutte contre les inondations ou la dégradation des berges, ou encore de franchissement Il implique généralement **un apport de matériaux exogènes** dans le cours d'eau (enrochement, béton,..) et requiert le respect des règles de l'art et le recours à de l'ingénierie spécialisée .

³ Rétablissement des profils en long et en travers conformément à un état antérieur à l'équilibre.

ANNEXE 2

Définition du nettoyage des cours d'eau

Le nettoyage des cours d'eau vise à collecter des déchets solides d'origine humaine, visibles à l'oeil nu, non biodégradables, flottant en surface ou gisant immergés dans le cours d'eau ou déposés sur les berges ou la servitude de gestion (< 4 m de distance des hauts berges).

Sont distingués :

- **les déchets de petite taille** : objets manufacturés d'un poids unitaire inférieur à 1kg et de petite taille ou issus de la fragmentation/dégradation de déchets plus importants : bouteilles, bouchons, sacs plastiques, canettes, textiles, débris de verre ou de métal...
- **les déchets de grosse taille** : objets manufacturés d'un poids unitaire supérieur à 1kg et de grosse taille : machines à laver, pneus, batteries...

ANNEXE 3
Barème d'intervention fonds de gestion de la PEP

Extrait arrêté modifié n°2022-2117/GNC du 7 septembre 2022

Travaux d'entretien du lit	Contribution F/unité		Unité
	enjeux privés	enjeux collectifs	
Enlèvement manuel d'embâcles	3000	5000	m3
Enlèvement mécanique d'embâcles	1500	3000	m3
Remodelage, recentrage des écoulements	1000	2000	m3
Plafond par opération	2 000 000	5 000 000	F
Travaux d'aménagement du lit	Contribution F/unité		Unité
	enjeux privés	enjeux collectifs	
Enrochement bicouche avec géotextile ou autres ouvrages de génie civil	2500	5000	m3
Gabion souple ou électro soudé	3000	6000	m3
Fascine, Génie végétal	2500	5000	m2
Travaux revégétalisation des berges	500	1000	Plants
Plafond par opération	5 000 000	20 000 000	F
Nettoyage des cours d'eau	Contribution F/unité		Unité
Enlèvement de déchets de grosse taille	30 000		t
Enlèvement de déchets de petite taille	50 000		m3
Plafond par opération	3 000 000		F

NB/ les volumes sont considérés compactés en particulier pour les embâcles végétaux et les déchets de petite taille.

ANNEXE 4

Définition des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie

L'article 44 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999(consultable sous le site web juridoc.nc :) relative à la Nouvelle-Calédonie, complété par l'article 59 de la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 (consultable sous le site web juridoc.nc), précise que « Le domaine de la Nouvelle-Calédonie » ... « comprend également, sous réserve du droit des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources. »

LA DAVAR ne dispose pas de carte exhaustive des cours d'eau reconnus comme tels en Nouvelle-Calédonie et appartenant donc au domaine public fluvial (hors terres coutumières).

Il existe des couches topographiques issues de la BDTOPPO 10000 de la DITTT qui s'intitulent "cours d'eau linéaire" et "cours d'eau surfacique" mais celles-ci sont indicatives, et ne sont pas suffisantes pour qualifier un écoulement ou un talweg de cours d'eau.

Hormis pour les rivières d'importance où aucune ambiguïté n'existe sur la qualification de cours d'eau (par exemple sur la Dumbéa, la Couvelée, la Nondoué, la Carigou, la Tonghoué...), le classement en cours d'eau se fait au cas par cas, sur demande motivée, après étude topographique, foncière et observations de terrain.

Même dans le cas des grands cours d'eau la question peut se poser pour leur partie amont (distinction talweg /cours d'eau) et au niveau de leur arrivée dans la mer pour certains (limite mer / rivière).

Est considéré comme cours d'eau, tout milieu naturel correspondant à au moins l'une des définitions suivantes :

- tout lit à l'origine naturel présentant un écoulement naturel plus de 6 mois par an ;
- tout lit à l'origine naturel dont l'écoulement est alimenté par un bassin versant d'au moins un kilomètre carré ;
- tout milieu naturel inondé ou gorgé d'eau, y compris de façon permanente, connecté à un cours d'eau au sens du 1 ou 2 ci-dessus et utile à son écoulement lors de crues dont la période de retour est inférieure ou égal à deux ans ou à son bon état écologique.

Le débit pris en compte correspond au débit naturel du cours d'eau et non au débit influencé par des aménagements.

La limite entre un cours d'eau appartenant au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie et la mer est fixée au cas par cas par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur la base de critères détaillés dans une autre note d'instruction.

Les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont chacune des rives est située en terres coutumières sont exclus du domaine public.

La localisation de l'ensemble des cours d'eau ayant été clairement identifiés comme tels ou au contraire ayant été clairement identifiés comme n'étant pas des cours d'eau est conservée à la DAVAR.

ANNEXE 5

Procédure de caractérisation de cours d'eau / non cours d'eau

Toute demande de caractérisation de cours d'eau doit être préalablement adressée à la DAVAR par courrier (BP M2 98849 Nouméa) ou par mail à davar.sde@gouv.nc.

La demande doit préciser l'identité et l'adresse du demandeur, l'objet de la demande et les coordonnées (X et Y en RGNC 91-93 Lambert NC) amont et aval du linéaire à caractériser.

Si la demande concerne un nombre ou un linéaire important (>1 km) de cours d'eau, le demandeur devra également fournir, pour chaque talweg ou tronçons à identifier :

- des photos géolocalisées en plusieurs points de l'amont à l'aval ;
- la superficie des bassins versants drainés ;
- une proposition de qualification cours d'eau / non cours d'eau sur la base des critères établis relative à la définition des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial ;
- une représentation cartographique par tronçons (polyligne) de ces propositions de qualification. Cette représentation sera préférentiellement au format SHAPE ou à défaut tout format interopérable répondant aux normes de l'Open Geospatial Consortium (OGC), et devra à minima contenir les champs suivants :

Demandeur	Nom ou raison sociale du demandeur
Commune	Commune dans laquelle est le cours d'eau à étudier
Statut	Qualification du cours d'eau proposé. Choix possibles : « Cours Eau » ou « Non Cours Eau »

Sur la base de ces informations, les agents de la DAVAR réalisent les visites de terrain éventuellement nécessaires pour établir la qualification définitive des talwegs en cours d'eau ou non-cours d'eau.

L'instruction se conclura par courrier adressé au demandeur accompagné d'une cartographie des cours d'eau et des non cours d'eau.

ANNEXE 6

Notice d'utilisation du formulaire de demande d'intervention

- le demandeur devra impérativement renseigner :
 - ✓ l'identité de la personne physique ou morale du demandeur.
 - ✓ les coordonnées exactes des travaux projetés avec la présentation d'un plan de localisation (cf. <https://eau.georep.nc/>). Si les travaux se font sur un linéaire il faudra renseigner les coordonnées amont et aval.
 - ✓ La description générale des travaux projetés : type d'entretien ou d'aménagement, de nettoyage.
 - ✓ L'estimation des volumes/tonnages de matériaux manipulés. A noter, toute estimation des volumes d'embâcles ou d'arbres en place qui doivent faire l'objet d'un élagage/bûcheronnage devra être considérée après foisonnement. D'une manière générale, un coefficient de foisonnement de 3 à 5 est classiquement appliqué en fonction de la nature des embâcles végétaux (troncs, branches, arbres entiers, etc...). Un agent contrôleur du domaine pourra vérifier sur site les volumes si nécessaire.
 - ✓ La description des enjeux privés et/ou collectifs justifiant les travaux d'entretien ou d'aménagement (infrastructures, habitations, cultures, inondations, salubrité publique ou autre...).
 - ✓ L'accord du propriétaire si l'accès au chantier ne se fait pas sur la propriété du demandeur.
 - ✓ L'accord écrit des riverains amont et aval de la zone des travaux (à défaut leurs coordonnées).
 - ✓ La zone de stockage des matériaux extraits doit être précisée et se situer hors zone inondable.
 - ✓ Un devis des travaux projetés si un prestataire est mandaté.
 - ✓ Le calendrier prévisionnel des travaux.

ANNEXE 7

Procédure AODPF en fonction des travaux projetés

Tous travaux sur le DPF font l'objet d'une autorisation du gouvernement sur la base d'un arrêté d'occupation du domaine public fluvial instruit par le SDE.

L'instruction du dossier AODPF et surtout la liste des pièces justificatives à fournir évolue (du plus simple pour des travaux légers au plus complexe pour des travaux dit lourds) en fonction du type de travaux projetés et des enjeux concernés :

Pour l'entretien léger (opérations listées en annexe 1), le demandeur devra simplement fournir au SDE le formulaire dûment rempli et signé. Si les impacts potentiels sont considérés négligeables, l'instruction de l'AODPF est simplifiée. La demande ne sera pas soumise à enquête administrative et fera directement l'objet d'un arrêté de la NC.

Délais d'instruction rapide: 1 à 2 semaines.

Pour un **entretien lourd (>100 m3)** ou pour des aménagements, le demandeur devra généralement fournir des éléments complémentaires au formulaire de demande d'intervention afin de constituer un dossier AODPF soumis à enquête administrative auprès notamment de la Mairie, de la Province et du service du domaine. Peuvent notamment être requis, indépendamment des autorisations nécessaires dans le cadre d'autres réglementations (droit de l'environnement notamment) :

- ✓ Pour les travaux lourds de curage alluvionnaire : un relevé topographique avant et après travaux, les volumes de déblais/remblais, des plans de projet et de récolement.
- ✓ Pour tous travaux modifiant la géométrie du lit mineur du cours d'eau : un relevé topographique avant et après travaux, les volumes de déblais/remblais, des plans de projet et de récolement et une étude d'impact hydraulique réalisée par un bureau d'étude compétent.
- ✓ Pour tous travaux sur terres coutumière : un acte coutumier autorisant la réalisation du projet.